

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3551-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MODALITÉS TARIFAIRES ET CONDITIONS
DE SERVICE D'HYDRO-QUÉBEC LIÉES À
L'AUTOPRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

Observations écrites

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

1.	LE PROCESSUS DU PRÉSENT DOSSIER	1
2.	LES CLIENTS ET SYSTÈMES ADMISSIBLES	2
3.	LA PROPRIÉTÉ MULTIPLE ET LE GROUPEMENT DE CLIENTS	4
4.	LA RÉMUNÉRATION DES SURPLUS.....	5
5.	LE PARTAGE DES COÛTS ET L'INSPECTION.....	6
6.	CONCLUSION.....	7

1 - La Régie est saisie, au présent dossier, d'une demande amendée du 15 novembre 2005 de la part d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (ci après «*le Distributeur*» ou «*Hydro-Québec Distribution*»), en vue d'établir provisoirement des modalités tarifaires et des conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité, pour une période d'environ 18 mois, après quoi ces modalités seraient réexaminées à leur mérite en audience.

2 - Les présentes constituent les observations écrites de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur cette demande provisoire du Distributeur.

1. LE PROCESSUS DU PRÉSENT DOSSIER

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont participé à des rencontres techniques avec le Distributeur et d'autres intervenants, au cours desquelles les modalités tarifaires et les conditions de service ont été examinées.

4 - Lors de ces rencontres techniques, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* étaient représentées par M^e Dominique Neuman, assisté de :

- M. Benoît Perron, actif depuis de nombreuses années dans le domaine de l'autoproduction, notamment de l'énergie solaire.
- M. Jean-Claude Deslauriers, ingénieur oeuvrant depuis plus de 35 ans dans le domaine des réseaux d'électricité.

5 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* souhaitent faciliter l'entrée en vigueur rapide d'un mécanisme qui permettra au marché de l'autoproduction d'électricité de naître au Québec.

À cette fin, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont constaté, avec bonheur, qu'il existe un consensus suffisamment large entre les intervenants et avec le Distributeur pour permettre le démarrage au début de 2006 de cette option au Québec.

Les modalités proposées ne sont peut-être pas parfaites, mais pour l'essentiel, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont en accord à ce qu'elles soient édictées dès à présent, sur une base provisoire de 18 mois, sous réserve des améliorations recommandées ci-après.

Nous acceptons et faisons nôtre la recommandation de la Régie de prévoir, après cette période de 18 mois, une audience publique sur le mérite du dossier, au cours de laquelle les résultats de la phase de démarrage pourront être étudiés, un texte réglementaire permanent adopté et où les enjeux subsistants pourront faire l'objet d'une décision.

2. LES CLIENTS ET SYSTÈMES ADMISSIBLES

6 - Comme le Distributeur le souligne, les clients qui adhéreront à l'option d'autoproduction durant les premiers 18 mois seront des précurseurs. Ils le feront d'abord pour des motifs non économiques. Toutefois, le développement à plus long terme de l'option nécessitera que celle-ci soit économiquement justifiable pour les clients.

7 - Nous comprenons que l'objectif de cette période de 18 mois consiste à faciliter l'émergence d'un nombre suffisamment significatif et diversifié de précurseurs, apte à générer après des 18 mois des résultats suffisamment utiles pour que la Régie puisse édicter des règles permanentes qui favoriseront la poursuite du développement de cette option.

Nous partageons cet objectif et formulons ci-après des recommandations en vue de mieux l'atteindre.

8 - Le Distributeur propose quatre normes visant à circonscrire l'admissibilité des clients et des systèmes à l'option d'autoproduction :

- Selon l'article 39.4(c) du projet de texte tarifaire, la source d'autoproduction doit consister en une ou plusieurs des **sources d'énergies** suivantes: l'énergie éolienne, l'énergie photovoltaïque, l'énergie hydroélectrique, l'énergie du sol (la géothermie, à des fins de production électrique évidemment) ; la bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).
- Selon les articles 39.1 et 62.1 du projet de texte tarifaire, seuls sont admissibles **les clients D et DM et G dont la puissance n'est pas mesurée.**
- Selon l'article 39.4(a) du projet de texte tarifaire, la capacité maximale de l'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au **moindre de 50 kilowatts ou de l'estimation de la puissance maximale appelée de son abonnement.**
- Hydro-Québec demande à ce que la Régie lui confère, à l'article 69 du *Règlement 634*, la discrétion de déterminer des **normes supplémentaires non sujettes à approbation de la Régie.** À cet égard, Hydro-Québec a déposé, à titre d'information, sa norme E-12-07, dont l'article 6.3 stipule que «*[d]ans certains cas, la puissance maximale de l'installation pourrait être limitée à une valeur inférieure*

dans le cas, par exemple, où la puissance de production déjà raccordée localement sur la ligne BT en question est importante ou que le déséquilibre de tension est déjà important. C'est pourquoi, lors de la demande d'intégration du producteur, le représentant planification d'Hydro-Québec procède à l'analyse et détermine si la centrale excède la puissance limite pouvant être raccordée à la ligne de distribution BT concernée.». L'article 6.3 du projet de norme E-12-05 est au même effet.

9 - Nous sommes en accord, à ce stade provisoire, avec la liste des sources d'énergie permises, énoncées dans la pièce HQD-1, Document 1, révisée le 5 juillet 2005. Cette liste correspond généralement avec la liste des formes d'énergie considérées comme renouvelables.

La spécification que l'énergie géothermique admissible est uniquement celle utilisée à des fins de production électrique permet d'éviter toute confusion.

Nous recommandons à la Régie de ne pas ajouter d'autres sources admissibles, à ce stade, quitte à réévaluer la question lors de l'étude du dossier au mérite dans 18 mois.

10 - Nous croyons toutefois que la limite proposée quant aux catégories de clients admissibles est susceptible de nuire à la possibilité d'émergence d'un nombre suffisamment significatif et diversifié de précurseurs durant la période de 18 mois pour qu'un bénéfice optimal soit obtenu lors de l'étude ultérieure du dossier par la Régie.

En effet, Hydro-Québec estime que, dans le meilleur des cas, seule une vingtaine de précurseurs se manifesteront au cours des premiers 18 mois. C'est peu. Les conditions d'adhésion devraient être conçus de manière à éviter de constituer un frein supplémentaire à cette participation déjà faible. Il ne nous semble pas que toutes les sources d'énergie admissibles pourront être couvertes dans ce délai si les seuls clients admissibles sont ceux des catégories D et DM et G sans mesure de puissance.

Nous recommandons à la Régie d'étendre l'admissibilité à toutes les catégories de clients, en maintenant uniquement les limitations relatives à la capacité des installations énoncées à l'article 39.4(a) proposé des tarifs et aux normes techniques E-12-05 et E-12-07. Il ne nous apparaît en effet pas logique que le même petit système d'autoproduction de moins de 50 kW soit admissible lorsque installé par un client résidentiel et inadmissible lorsque installé par un petit client CII. Dans la mesure où les précurseurs CII n'agiront pas nécessairement pour des motifs économiques lors de la phase de démarrage de 18 mois, il n'appartient pas à Hydro-Québec de les exclure d'avance de cette option au motif des particularités de leur structure tarifaire combinant puissance et énergie. Il appartiendra aux précurseurs concernés d'effectuer leurs choix en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, l'article 69 du *Règlement 634* devrait être reformulé afin de ne pas octroyer à Hydro-Québec de pouvoir discrétionnaire d'édicter des normes additionnelles (qui, comme on

l'a vu plus haut, ont pour effet de restreindre l'admissibilité à l'option). Les normes E-12-05 et E-12-07 et toute autre norme relative à l'autoproduction devraient plutôt être annexées au texte réglementaire et donc être approuvées par la Régie.

À ce stade, nous n'avons aucune objection à ce que les normes E-12-05 et E-12-07 soient adoptées telles quelles. La pertinence d'accroître la capacité maximale admissible au-delà de 50 kW, de même que la pertinence des clauses limitatives de capacité admissible contenues aux normes E-12-05 et E-12-07 feront partie du réexamen lors de l'audience dans 18 mois.

11 - Il n'est pas nécessaire pour la Régie de se prononcer à ce stade sur la limite de 3400 kW de capacité totale admissible pour les systèmes d'autoproduction à déclenchement rapide.

La Régie devrait inviter le Distributeur à lui faire rapport, avant l'audience au mérite dans 18 mois sur :

- ❑ L'état de ses démarches en vue de favoriser l'adoption de normes pour les systèmes d'autoproduction permettant d'ajuster leur déclenchement au seuil correspondant à celui du réseau d'Hydro-Québec.
- ❑ L'état de ses démarches auprès du Transporteur en vue de valider et éventuellement modifier cette capacité maximale énoncée de 3400 kW sur le réseau et un état des coûts qui résulteraient d'une telle modification.

Il nous semble manifeste que le développement futur de l'autoproduction requerra un dépassement de cette limite de 3400 kW.

3. LA PROPRIÉTÉ MULTIPLE ET LE GROUPEMENT DE CLIENTS

12 - L'enjeu de la propriété multiple des installations ne se pose pas tant pour les immeubles en copropriété que pour les regroupements de clients agricoles qui désiraient acquérir un équipement d'autoproduction commun telle une éolienne et un équipement de biogaz dont ils partageraient la production à un niveau n'excédant pas 50 kW par client.

13 - La possibilité de groupements de clients nous apparaît être une modalité essentielle, devant être adoptée dès la phase de démarrage, pour que certaines des technologies d'autoproduction puissent participer à l'option dès à présent, notamment la technologie éolienne et biogazière.

14 - Nous recommandons donc à la Régie que le texte réglementaire permette le regroupement de clients dans le cadre de l'option d'autoproduction, aux fins de leur permettre de s'alimenter à partir d'un système d'autoproduction commun dont la capacité maximale n'excéderait pas 50 kW par client (ni la puissance maximale estimée des abonnements et les autres limites énoncées aux normes E-12-05, E-12-07 et autres). Des compteurs distincts permettraient de comptabiliser à chacun des clients l'autoproduction qu'il consomme.

Cette modification devrait être apportée dès la phase de démarrage de 18 mois.

Dans la mesure où le Distributeur n'attend qu'un nombre très restreint d'adhérents durant cette phase, nous ne croyons pas qu'il y aurait des obstacles insurmontables à implanter cette formule.

4. LA RÉMUNÉRATION DES SURPLUS

15 - Nous sommes d'accord avec l'affirmation du Distributeur à l'effet que, **dans le cadre actuellement proposé**, il soit peu probable que des autoproducteurs génèrent des surplus nets significatifs ou systématiques après 12 mois d'abonnement, sous réserve d'aléas climatiques.¹

16 - Toutefois, cette affirmation ne vaudra pas nécessairement pour le moyen et le long terme. À mesure que le marché se développera et que des systèmes d'autoproduction de plus grande capacité seront installés chez les clients, l'éventualité de surplus nets après 12 mois deviendra plus probable. L'intérêt des clients pour ces plus grands systèmes serait accru s'ils avaient la possibilité d'obtenir rémunération de leurs surplus nets. À moyen et long terme, la règle de non rémunération des surplus nets constituera un frein au développement du marché des systèmes d'autoproduction de plus grande envergure.

Même durant la présente phase de démarrage, il serait nuisible du point de vue de la commercialisation de fermer au départ la porte à toute rémunération des surplus nets.

Par ailleurs, il nous semble illogique que le Distributeur plaide que la *Loi sur la Régie de l'énergie* lui interdise d'acquiescer ces surplus *contre rémunération* (car il s'agirait d'*approvisionnements* obtenus sans appel d'offres) mais qu'il ne s'agirait plus d'*approvisionnements* si ces surplus étaient acquis *gratuitement* par le Distributeur. Même à supposer qu'il s'agisse d'*approvisionnements*, la Régie dispose des pouvoirs nécessaires lui permettant d'accorder, de manière générique, une dispense d'appels d'offres vu le court terme des abonnements avec les clients concernés.

¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3551-2004, Cote B-9, Pièce HQD-1, Document 2, *Rapport de constats des rencontres techniques*, p. 12, section 3.1, lignes 5-10.

Enfin, il y a lieu de ne pas édicter d'avance des règles qui seraient susceptibles de poser un problème d'équité et de cohérence avec les futures règles relatives à la micro-production, que le Distributeur a annoncé vouloir présenter à la Régie ultérieurement.

Toutes ces questions mériteront d'être examinées lorsque le présent dossier R-3551-2004 procédera au mérite, dans 18 mois environ.

17 - Pour la présente période de démarrage, nous approuvons toutefois la position de compromis temporaire présentée par le Distributeur, dans la version révisée de l'article 39.7 des Tarifs proposé à la pièce B-9, HQD-1, Doc. 2, page 14, lignes 4-7. Nous sommes d'accord à ce que les surplus nets restent comptabilisés (tant qu'il n'est pas mis fin à l'option de mesurage net) et que leur traitement et rémunération éventuelle ne soit décidés qu'ultérieurement.

Nous recommandons toutefois que la date de révision de cet article et d'évaluation de ses résultats ne soit pas fixée à 36 mois, mais plutôt à la même date que celle où le présent dossier R-3551-2004 procédera au fond. Il sera alors loisible à la Régie de déterminer si celle-ci dispose de suffisants d'éléments pour édicter une règle quant au traitement et à la rémunération éventuelle des surplus, ou si un délai supplémentaire est nécessaire.

5. LE PARTAGE DES COÛTS ET L'INSPECTION

18 - Nous sommes tout à fait d'accord avec l'exigence du Distributeur à l'effet que les autoproducteurs soient tenus de faire inspecter préalablement leurs installations, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

19 - Après discussion en réunion technique, nous avons cependant des réserves quant au coût élevé de l'inspection et craignons que celui-ci ne favorise l'émergence d'installations "au noir" de faible qualité, qui seraient nuisibles tant au développement du secteur de l'autoproduction que pour Hydro-Québec.

Une inspection obligatoire mais de plus faible coût ou même gratuite aurait l'avantage d'éliminer ces mauvais joueurs du marché et serait également plus sécuritaire pour le Distributeur.

20 - L'ensemble de la question du partage des coûts aura à être réévaluée lors de l'audience dans 18 mois.

6. CONCLUSION

21 - Nous invitons donc la Régie à approuver, sur une base temporaire, les modalités tarifaires et les conditions de service de l'option d'autoproduction, telles que proposées par le Distributeur et avec les bonifications proposées aux présentes, à savoir :

- Accepter la liste des sources de production électriques admissibles à l'option.
- Étendre l'admissibilité de l'option à toutes les catégories de clients du Distributeur, tout en maintenant les autres limitations quant à la capacité des systèmes admissibles.
- Reformuler l'article 69 du *Règlement 634* afin de ne pas octroyer à Hydro-Québec de pouvoir discrétionnaire d'édicter des normes additionnelles (qui, comme on l'a vu plus haut, ont pour effet de restreindre l'admissibilité à l'option). Les normes E-12-05 et E-12-07 et toute autre norme relative à l'autoproduction devraient plutôt être annexées au texte réglementaire et donc être approuvées par la Régie.
- Permettre le regroupement de clients dans le cadre de l'option d'autoproduction, aux fins de leur permettre de s'alimenter à partir d'un système d'autoproduction commun dont la capacité maximale n'excéderait pas 50 kW par client (ni la puissance maximale estimée des abonnements et les autres limites énoncées aux normes E-12-05, E-12-07 et autres). Des compteurs distincts permettraient de comptabiliser à chacun des clients l'autoproduction qu'il consomme. Cette modification devrait être apportée dès la phase de démarrage de 18 mois.
- Approuver la version révisée de l'article 39.7 des Tarifs proposé à la pièce B-9, HQD-1, Doc. 2, page 14, lignes 4-7. Les surplus nets resteraient comptabilisés (tant qu'il n'est pas mis fin à l'option de mesurage net) et leur traitement et rémunération éventuelle seront décidés ultérieurement. Nous recommandons toutefois que la date de révision de cet article et d'évaluation de ses résultats ne soit pas fixée à 36 mois, mais plutôt à la même date que celle où le présent dossier R-3551-2004 procédera au fond. Il sera alors loisible à la Régie de déterminer si celle-ci dispose de suffisants d'éléments pour édicter une règle quant au traitement et à la rémunération éventuelle des surplus, ou si un délai supplémentaire est nécessaire.
- Réduire le coût d'inspection obligatoire préalable, dans le but de ne pas encourager les installations au noir.

22 - Nous invitons la Régie à prévoir, après une période de 18 mois, une audience publique sur le mérite du dossier, au cours de laquelle les résultats de la phase de démarrage pourront être étudiés, un texte réglementaire permanent adopté et où les enjeux subsistants pourront faire l'objet d'une décision.

23 - La Régie devrait notamment inviter le Distributeur à lui faire rapport, avant l'audience au mérite dans 18 mois sur :

- ❑ L'état de ses démarches en vue de favoriser l'adoption de normes pour les systèmes d'autoproduction permettant d'ajuster leur déclenchement au seuil correspondant à celui du réseau d'Hydro-Québec.
- ❑ L'état de ses démarches auprès du Transporteur en vue de valider et éventuellement modifier cette capacité maximale énoncée de 3400 kW sur le réseau et un état des coûts qui résulteraient d'une telle modification.

24 - Espérant humblement avoir été utiles à la Régie dans ses délibérations au présent dossier, nous invitons respectueusement le Tribunal à accorder aux présents intervenants leurs frais raisonnables de participation.

25 - Le tout, respectueusement soumis.
